

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E

portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1104/2019 du 11 avril 2019 portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3145/2018 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2019 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Gérard GUINOT

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 02.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, technicien,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre des contrats territoriaux « **Bassin Versant Besbre Amont** » et « **affluents de l'Allier du bassin de Vichy Val d'Allier** » et du volet « **suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier** » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées

L'ensemble des opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 9 mai 2019 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu est la prospection nocturne (entre 22h00 et 03h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes ainsi que la pêche à l'aide de nasses appâtées posées sur 24 heures. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie
- Glacières rafraîchies (pour le transport).

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 : lieux

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

Nom des cours d'eau	Bassin versant	Communes
Rau du Verger	Barbenan CT Besbre amont	Arfeuilles
Douanon		
Follet		
Moulin Gonge	Besbre CT Besbre amont	Châtel Montagne
Rau des Quatre Planches		Arfeuilles
Rau des Combes	Darot CT Affluent de l'Allier	Busset
Rau des Planchettes	Aumance Programme d'actions Fédération	Le Brethon
Fontaine Jarsaud	Marmande Programme d'actions Fédération	Isle et Bardais
Rau du Cottignon Rau du Champ de la Loge	Bieudre Programme d'actions Fédération	Cérilly
Vareille	Sichon Programme d'actions Fédération	Ferrières sur Sichon,

Article 7 : validité et planning des opérations

La présente autorisation est accordée du 15 juin au 15 septembre 2019. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
nuit du 30 au 31 juillet 2019	Rau du Cottignon, Rau du Champ de la Loge
nuit du 6 au 7 août 2019	Rau des Combes, Vareille
nuit du 13 au 14 août 2019	Rau des Quatre Planche, Moulin Gonge
nuit du 20 au 21 août 2019	Follet, Rau du Verger, Douanon
nuit du 27 au 28 août 2019	Fontaine Jarsaud, Rau des Planchettes

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la

modification et indiquant la nouvelle date retenue, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires) et au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,